

JMS/MCM
Départ : 7259

Mis en ligne le :

15 OCT. 2024



ARRETE N° 2024/ 2274

PORTANT MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT PROMENADE ROGER LAROQUE SISE A LA BAIE DES CITRON ET A L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la fête de la science en Nouvelle-Calédonie, représentée par son chargé de coordination, monsieur Aurélien LALANNE, du 19 septembre 2024,

Considérant qu'il importe pour la bonne organisation de réglementer provisoirement le stationnement sur la promenade Roger LAROQUE,

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la fête de la science en Nouvelle-Calédonie, représentée par son chargé de coordination monsieur Aurélien LALANNE, et pour le bon déroulement de l'évènement, des portions du domaine public sont mises à disposition à titre gratuit, à l'Anse Vata sur l'aire piétonne de la promenade Roger Laroque pour l'installation de tivolis, et à la Baie des Citrons au droit de la rampe d'accès pour personne à mobilité réduite pour le jumper de l'association Gabriel Poedi. Pour le stationnement du vaisseau de la science, l'emplacement de transport en commun est réglementé comme suit :

L'emplacement de transport en commun est réservé, le dimanche 20 octobre 2024 :

- promenade Roger Laroque, au droit du n° 110, pour le vaisseau de la science, (côté mer) sise à l'Anse Vata.

Le stationnement en épis est interdit et réservé, le vendredi 25 octobre 2024 :

- promenade Roger Laroque, depuis la place pour personne à mobilité réduite et quatre (4) places, au droit de la rampe d'accès à l'eau pour les personnes à mobilité réduite, pour deux véhicules adaptés, (côté mer) sise à la Baie des citrons,

Les emplacements seront définis par l'organisateur sur place.

Le retour à la normale se fera sans préavis.

ARTICLE 2/

L'organisateur chargé de coordination, monsieur Aurélien LALANNE, est tenu pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 OCT. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
antoine.dongoc@ville-noumea.nc	1
DEP : julie.regent@ville-noumea.nc	
SEEP : sgvd@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
Province sud : ap.pacifique@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1